



Le Compte Épargne Temps (CET)

Le Compte Épargne Temps permet aux agents titulaires et non titulaires qui le souhaitent d'épargner une partie des droits à congés annuels et de disposer ainsi d'un capital-temps à utiliser ultérieurement

→ Références :

- décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Épargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale,
- avis favorable du Comité Technique Paritaire du 22 février 2008,
- délibération du conseil communautaire du 15 décembre 2008,
- décret n°2010-531 du 20/05/2010 relatif au Compte Épargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale.

→ Bénéficiaires :

L'accès au Compte Épargne Temps est ouvert aux agents titulaires et non titulaires, occupant des emplois à temps complet et à temps non complet :

- exerçant leurs fonctions au sein des collectivités et établissements publics territoriaux,
- employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.

L'ouverture d'un CET se fait à la demande expresse de l'agent. Elle n'a pas à être motivée.

NOMBRE DE JOURS DE CONGÉS PAYÉS ANNUELS	NOMBRE MAXIMUM DE CONGÉS PAYÉS POUR ALIMENTER LE CET
29	11
26	8

→ Alimentation :

Le Compte Épargne Temps est alimenté :

- par des jours de congés annuels. Les jours de congés bonifiés ne peuvent pas être versés sur le Compte Épargne Temps.
- par des jours de réduction du temps de travail (RTT, 5 jours au maximum).

>>

>>>

→ Règles d'utilisation du compte :

En l'absence d'une décision du conseil, les jours épargnés ne peuvent être utilisés que sous forme de congés.

a - Nombre de jours :

L'agent peut utiliser ses droits à congés épargnés sur son CET dès le premier jour épargné et l'utilisation des jours est sans limite dans le temps.

b- Conditions d'utilisation :

La durée de validité du CET est illimitée.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 jours.

Les agents peuvent utiliser de plein droit leur CET (l'employeur ne peut s'y opposer) :

à l'issue d'un congé maternité,
d'adoption,

à l'issue d'un congé paternité,

à l'issue d'un congé de solidarité
familiale (*ex : accompagnement d'une
personne en fin de vie*).

Le CET devra être soldé avant le départ de l'agent (*mutation, retraite...*). ★